



Mission régionale d'autorité environnementale

**Centre-Val de Loire**

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire  
sur l'élaboration  
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
de la Communauté de communes Loches Sud  
Touraine (37)**

n° : 2021-3334

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 15 octobre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Loches Sud Touraine (37).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie par la Communauté de communes Loches Sud Touraine. Le dossier a été reçu le 20 juillet 2021.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal a consulté par courriel du 11 août 2021 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

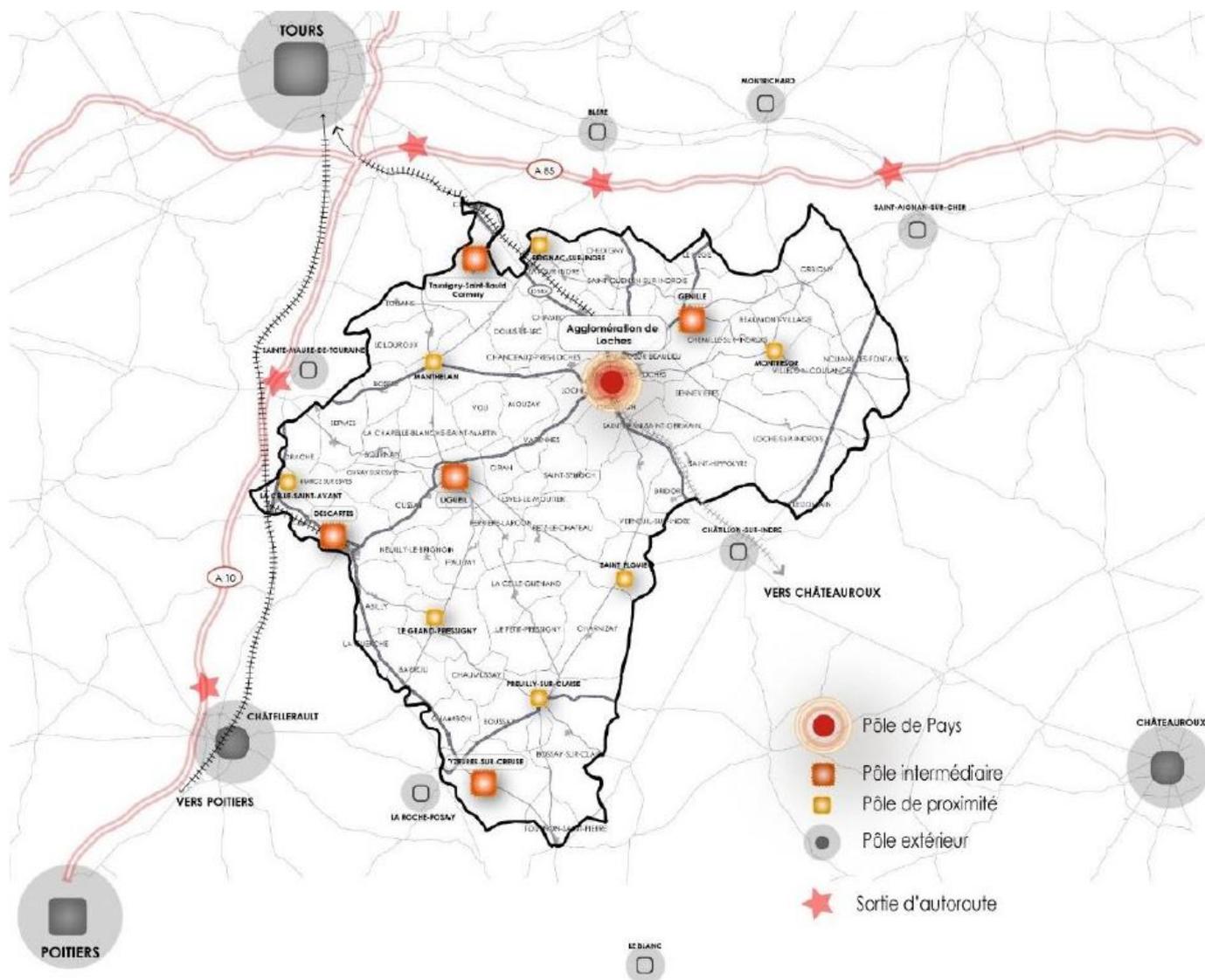
**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## 1. Présentation du contexte territorial et du projet de SCoT

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) est celui de la communauté de communes Loches Sud Touraine, créée en 2017 par la fusion de quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : Grand Ligeillois, Loches Développement (dont le SCoT, approuvé en 2004, est encore en vigueur, pour les 20 communes concernées), Montrésor et Touraine Sud. Situé au sud-est du département d'Indre-et-Loire, à proximité de l'agglomération tourangelle et de Châtelleraut, le territoire de la communauté de communes s'étend sur environ 180 250 ha, et regroupe 67 communes.



*Illustration : Territoire Nord-Ouest Touraine (Source : Rapport de présentation, page 8)*

C'est un territoire rural qui possède des paysages variés, marqués par l'agriculture, la forêt, et un patrimoine architectural riche, avec notamment six sites patrimoniaux remarquables (Loches, Montrésor, Cormery...), deux sites classés, sept sites inscrits, ainsi qu'un très grand nombre de monuments historiques inscrits ou classés. Il présente donc des attraits pour le tourisme, sans toutefois en faire une destination majeure.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se fonde sur une approche territoriale différenciée, qui consiste à ne pas proposer un modèle unique et harmonisé de développement territorial, mais des modèles adaptés aux spécificités de chaque territoire, pour tenir compte notamment des différences entre les territoires du nord de la communauté de commune, très polarisés par l'agglomération tourangelle, et ceux du sud plus ruraux. Il s'articule autour de trois axes :

- *Axe 1 : Synergie et connectivité*
- *Axe 2 : Proximité et solidarité*
- *Axe 3 : Socle et cadre de vie.*

La communauté de communes comptait 52 070 habitants en 2016 (Insee). Le SCoT se fixe un objectif de croissance démographique de 0,2 % par an en moyenne, avec une projection de stabilité de la population au sud et à l'est, et le maintien d'une croissance plus forte au nord et à l'ouest. Pour atteindre ce niveau de croissance démographique, le SCoT prévoit la construction de 200 logements par an entre 2022 et 2037. Les besoins en logements ainsi exprimés devraient nécessiter, outre les opérations en densification, la consommation de 105 ha en extension des enveloppes urbaines. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit une répartition par secteur géographique des logements à produire et de l'espace susceptible d'être consommé à des fins résidentielles. Il fixe un objectif de densité bâtie minimale brute en extension de 15 logements/ha pour Beaulieu-lès-Loches, le lieu-dit « Les Justices » à Chambourg-sur-Indre, Cormery, Loches et Perrusson, et de 12 logements/ha pour 19 autres communes.

De plus, le SCoT définit un potentiel foncier en extension évalué à 75 ha au maximum pour les activités économiques, répartis entre les pôles stratégiques, les parcs d'activité d'équilibre, les sites de proximité et des entreprises isolées.

Le dossier précise (page 19 du rapport de présentation) qu'il n'y a pas de phasage dans le temps des objectifs et des orientations pour ce SCOT. Or un phasage aurait permis d'adapter les orientations en fonction de la demande (pour l'habitat et les activités économiques) et ainsi éventuellement préserver de l'urbanisation des espaces agricoles et naturels.

## **2. Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de SCoT**

### **2.1. Scénario retenu et justification**

Le SCoT ne mentionne pas d'objectif en terme de nombre d'habitants à atteindre, mais seulement un objectif de croissance annuel, fixé à 0,2 %. En se fondant sur une population de 52 070 habitants en 2016 (Insee), une croissance de 0,2 % par an permettrait d'atteindre environ 54 300 habitants à l'horizon 2037, soit une augmentation d'environ 1 600 habitants au cours des 15 années de validité du SCoT (2022-2037).

Entre 2011 et 2016, la communauté de communes a connu une croissance démographique légèrement moindre, de l'ordre de 0,1 % par an. Le rapport de présentation présente deux scénarios non retenus, celui d'une poursuite de l'effet démographique positif de la dilatation de l'aire urbaine tourangelle, fondé sur les tendances observées dans les années 2000, avec une croissance démographique de 0,4 % par an, jugé trop ambitieux, et celui d'une stagnation démographique, ou croissance très modeste telle qu'observée dans les années 1990 (0 à 0,1 % par an), jugée « peu ambitieuse » et ne reflétant pas les dynamiques récentes. Le choix du scénario retenu, qui adopte, selon le dossier, une position conservatoire, dite « préventive », en fixant l'objectif de croissance démographique à 0,2 % paraît correctement justifié.

Le choix de l'armature territoriale, avec un maillage multipolaire prenant en compte la diversité des territoires est correctement justifié.

Le rapport de présentation indique que sur les 200 logements à créer chaque année, 150 serviront à maintenir la population déjà sur place, par effet du point mort démographique<sup>1</sup>. Sur la base d'une taille des ménages de 2,15 personnes par ménage, telle qu'observée sur le territoire en 2014, les 50 logements à produire chaque année pour l'accueil d'une nouvelle population permettront de répondre au besoin lié à la croissance retenue.

Le dossier indique que la répartition des besoins en logements entre les différents territoires de la communauté de communes a été réalisée en tenant compte de l'attractivité réelle du marché immobilier et foncier, ainsi que de la desserte par un transport collectif.

Le dossier ne justifie pas le choix des valeurs retenues (12 logements/ha ou 15 logements/ha selon les communes) pour les seuils de densité minimale du bâti en extension, mais le diagnostic territorial fait état d'une densité bâtie sur des opérations récentes allant de 5 à 30 logements/ha, avec une densité moyenne comprise entre 8 et 12 logements/ha. Les densités retenues témoignent donc d'un effort par rapport à la situation actuelle. Le dossier précise bien par ailleurs que les communes non soumises à ces seuils de densité sont celles qui ne possèdent pas de possibilités de développement en extension de l'enveloppe urbaine.

**Compte tenu des objectifs de réduction de consommation foncière du Sraddet, l'autorité environnementale recommande de retenir des densités de logements par hectare plus élevées.**

## 2.2 Articulation avec les plans et programmes

L'évaluation environnementale du SCoT analyse sa compatibilité avec les principaux documents de portée supérieure, dont le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher aval, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne et le plan climat air énergie (PCAET) de Loches Sud Touraine, en indiquant, pour chacun de ces documents, les axes du PADD et/ou les orientations et objectifs du DOO qui s'y rapportent, ainsi que certaines mesures concrètes (recommandations et prescriptions). L'analyse réalisée est dans l'ensemble satisfaisante.

Deux points d'attention sont présentés de manière approfondie dans le dossier : la protection de la biodiversité et la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques. ; Dans les deux cas, sur la base d'un diagnostic précis à l'échelle du territoire du SCoT, les enjeux à prendre en compte dans le SCoT sont identifiés ainsi que des mesures à mettre en place.

## 2.3. Les principaux enjeux du territoire et leur prise en compte dans le projet de SCoT

Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la mobilité ;
- le climat, l'air et l'énergie.

---

1 Production de logements nécessaire à population constante. Il prend en compte les logements associés au desserrement et au renouvellement du parc.

### 2.3.1. La consommation d'espaces naturels et agricoles

L'occupation des sols de la communauté de communes Loches Sud Touraine est caractérisée par une forte représentation des espaces agricoles, suivis des espaces naturels, les surfaces artificialisées représentant une faible proportion du territoire.

Le dossier comporte une analyse de la consommation foncière au cours des dernières décennies. Celle-ci indique que 428 ha ont été mobilisés entre 2009 et 2020, soit en moyenne 39 ha/an, dont 76 % pour le développement de l'habitat (325 ha), 20 % pour les activités économiques (86 ha), et 4 % par des activités diverses (17 ha), et que 87 % de cette artificialisation se réalise sur des espaces agricoles et naturels (le dossier ne les a pas distingués), les 13 % restants étant réalisés en densification à l'intérieur d'espaces déjà urbanisés. Elle montre un écart important entre la consommation foncière et la croissance démographique sur le territoire, et souligne ainsi l'enjeu pour le SCoT de réduire la consommation d'espace. La présence d'environ 10 % de logements vacants sur le territoire, avec des disparités locales importantes, selon le diagnostic territorial, renforce par ailleurs le constat de la nécessité d'une action forte en direction d'une consommation plus économe de l'espace.

Le SCoT fixe des principes d'urbanisation et surtout un ordre de priorité, visant en premier lieu la réhabilitation du parc de logements existant, puis le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine par comblement des espaces non bâtis ou par reconquête des espaces bâtis vacants ou sous-utilisés, l'urbanisation en extension des enveloppes urbaines arrivant en dernier lieu.

Il établit, dans la prescription n°8 de son DOO, un objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain à vocation résidentielle et mixte, fixé à 105 ha maximum entre 2022 et 2037, soit 7 ha/an pour l'habitat, ventilés par commune ou secteurs géographiques. Certaines communes sont exclues de la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, et les autres doivent produire au minimum 30 % de leurs logements au sein de l'enveloppe urbaine.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prévoit une disposition permettant de s'assurer que la mise en compatibilité des PLU(i) donne lieu à une vérification systématique du tracé de l'enveloppe urbaine, afin que celle-ci corresponde à la limite des parcelles actuellement bâties, dans le but d'éviter une extension urbaine masquée à travers une zone U trop large.

Le dossier ne fournit pas de carte générale des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation économique. Dans un document annexe dédié à leur présentation, il expose une cartographie de chacune d'entre elles, en indiquant sa surface et la catégorie à laquelle elle se rattache (pôle tertiaire stratégique, parc d'activités d'équilibre, pôle stratégique, site de proximité, site isolé). Pour chacune de ces catégories, le DOO fixe une enveloppe foncière susceptible d'être consommée au cours de la période de référence, représentant 75 ha au total. Il n'est cependant pas clairement précisé si la totalité de cette surface est déjà en zone à urbaniser dans les documents d'urbanisme locaux, ou si de nouvelles zones sont susceptibles d'être créées, et au contraire si des surfaces devront être restituées à l'agriculture ou au milieu naturel. Il est donc difficile d'évaluer l'effort fait par le SCoT en matière de limitation de la consommation de ces espaces, d'autant que les besoins en la matière sont assez peu justifiés dans le rapport de présentation.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **justifier les besoins en matière d'urbanisation à vocation économique ;**
- **préciser le contexte de la localisation des 75 ha destinés à l'installation d'activités économiques.**

### 2.3.2. La mobilité

Le rapport de présentation détaille la trame viaire du territoire ainsi que sa desserte en transports en commun routiers et ferrés. Six aires de covoiturage sont mentionnées dans le document mais ne sont ni listées précisément ni cartographiées. Les infrastructures liées aux modes actifs, notamment le vélo, sont recensées mais la carte fournie est peu lisible (rapport de présentation, page 76). Les thématiques liées au stationnement, aux stations de recharge pour véhicules électriques et à la « démobilité »<sup>2</sup> ne sont pas abordées dans l'état initial.

Les flux de déplacements domicile-travail (données Insee 2017) sont présentés mais la cartographie fournie est peu compréhensible (rapport de présentation, page 72). Cette analyse montre la prédominance de la part modale de la voiture (94 % des déplacements domicile-travail sont motorisés, tandis que les transports en commun ne représentent que 1 %) et met correctement en évidence les dynamiques d'attraction de pôles périphériques.

Les autres flux de déplacements, qui en constituent les trois-quarts, ne sont pas analysés. Cette présentation aboutit en fait à ne pas prendre en compte les besoins de déplacements des jeunes et des personnes âgées et les déplacements des actifs en dehors des seuls déplacements pendulaires.

**L'autorité environnementale recommande de procéder à une présentation de l'ensemble des déplacements sans se limiter aux seuls déplacements entre le domicile et le travail.**

Au vu de l'état initial, le diagnostic territorial identifie plusieurs enjeux pour le territoire : l'impact des projets routiers structurants sur les politiques d'urbanisation et l'organisation territoriale, la structuration et le développement des réseaux de transports en commun, la rénovation de la ligne ferroviaire Tours-Loches, la mise en synergie des solutions et initiatives locales en matière de mobilité, la réduction de la part modale de la voiture individuelle, l'accroissement de la pratique cyclable utilitaire, la mise en place de réponses adaptées en matière de mobilités alternatives, l'accès aux équipements, le développement du haut et très haut débit, la limitation de la production de gaz à effet de serre en lien avec les transports... Le document s'appuie, de manière pertinente, sur le Plan de mobilité rurale réalisé sur le territoire en 2020, et justifie sa concordance avec des documents de planification de rang supérieur tels que le Sradet ou le PCAET réalisés par le territoire en 2020.

Le PADD fixe des orientations générales en faveur de la mobilité : améliorer l'accès à l'offre ferroviaire (notamment la ligne Tours-Loches), favoriser l'intermodalité, réduire la dépendance à la voiture individuelle par le développement des modes actifs et alternatifs. Néanmoins il comporte également des orientations qui apparaissent contradictoires et qui visent à améliorer les conditions de circulations routières.

Ces axes sont déclinés dans le DOO, qui vise la mixité urbaine fonctionnelle, le développement privilégié de l'urbanisation dans les communes desservies par les transports en commun, le partage de la voirie, la sécurisation des trafics, la prise en compte des modes actifs et alternatifs dans les documents d'urbanisme, l'amélioration de l'intermodalité, le développement du cyclotourisme, le développement du haut et très haut débit, la non exposition des populations aux nuisances et la mise en place d'aménagements (non définis) permettant de minimiser l'impact des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres. Ces dispositions restent toutefois assez générales et renvoient aux documents d'urbanisme.

---

2 Mobilité choisie et raisonnée, notamment pour les déplacements domicile-travail par un rapprochement des lieux de vie et de travail et le développement du télétravail.

### 2.3.3. Le climat, l'air et l'énergie, les risques et les nuisances

Dans le chapitre consacré à l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation expose les points saillants du changement climatique sur le territoire, en faisant référence, de manière adaptée, au PCAET Loches Sud Touraine. Il présente, notamment, une cartographie de l'exposition aux risques climatiques de la population par commune, obtenue après croisement des données relatives à la densité de population et aux risques naturels prévisibles recensés sur la commune (inondations, feux de forêts, tempêtes et mouvements de terrain), et décrit par ailleurs avec précision les risques naturels, technologiques, et les nuisances sonores liées au trafic routier auxquels est exposé le territoire.

Le dossier fait état d'une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire, au regard des valeurs de concentration et de nombre de jours de pics par rapport aux seuils réglementaires et aux seuils journaliers préconisés par l'organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>3</sup>.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont étudiées par secteur et la production d'énergies renouvelables sur le territoire ainsi que leur développement potentiel, sont présentés de manière sommaire.

Le SCoT identifie trois énergies renouvelables (EnR) à développer en priorité : la filière bois-énergie, la méthanisation et la géothermie. Il intègre également la possibilité d'implantation de centrales photovoltaïques et d'éoliennes, mais en proposant pour ces dernières des distances minimales vis-à-vis des habitations relativement importantes (jusqu'à 1 500 m), qui risquent, au vu du mitage urbain existant, d'interdire de fait la réalisation de ce type de projet.

Les prescriptions et recommandations en matière d'énergies renouvelables demeurent globalement assez floues et peu ambitieuses. La limitation à l'implantation de centrales photovoltaïques et d'éoliennes ne serait admissible qu'avec une planification avérée de projets d'autres EnR.

**L'autorité environnementale recommande que le SCoT traduise en des termes prescriptifs clairs vis-à-vis des PLU(i) ses ambitions en matière de transition énergétique, et notamment en ce qui concerne les trois filières d'énergies renouvelables qu'il souhaite développer en priorité (réalisation de diagnostics précis, actions concrètes en faveur de structuration et du développement des filières, projections en termes de volumes et de rendements...).**

## 3. Qualité de l'évaluation environnementale et du résumé non technique

### 3.1. Analyse des incidences probables du SCoT

Le dossier décrit brièvement les dynamiques probables en l'absence de SCoT, en se fondant sur une continuité des tendances actuelles : développement urbain non maîtrisé, consommateur d'espaces naturels et agricoles potentiellement porteurs d'enjeux (paysagers, écologiques...) et générateur de plus de déplacements motorisés, dénaturaion des paysages, perte de l'identité patrimoniale du territoire, affaiblissement des continuités écologiques, etc.

L'évaluation environnementale analyse les incidences environnementales et sanitaires probables de la mise en œuvre du SCoT, avec pour chaque enjeu environnemental, un bref rappel de l'enjeu sur le territoire et une présentation des incidences négatives potentielles, les mesures d'évitement et/ou de réduction intégrées dans le SCoT et les incidences positives probables. Les incidences résiduelles négatives pour chaque enjeu sont qualifiées de négligeables, ce qui peut se comprendre étant donné que le SCoT ne fixe que des prescriptions et des recommandations de portée générale, dont la traduction opérationnelle devra se faire dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

---

3 Le 22 septembre 2021, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a adopté de nouvelles lignes directrices mondiales sur la qualité de l'air et recommande le respect de nouveaux seuils de concentration de polluants atmosphériques inférieurs aux précédents.

De manière générale, l'autorité environnementale regrette que le projet de SCoT ne spatialise pas davantage ses objectifs et reporte une grande part de sa stratégie sur les PLU(i), qui devront faire preuve d'une grande coordination entre eux alors même que le SCoT constitue désormais l'unique document prescriptif pour les plans locaux d'urbanisme.

### **3.2. Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement**

L'évaluation environnementale du dossier présente des indicateurs de suivi peu nombreux mais pertinents dans l'ensemble. Il est à noter que la thématique du patrimoine bâti et paysager est totalement absente des indicateurs de suivi, alors même que cet enjeu est qualifié de fort pour le territoire, et par ailleurs bien traité dans le reste du dossier. De même, on aurait pu s'attendre à voir apparaître un indicateur sur la qualité de l'air (même si ce sujet est déjà abordé dans le PCAET), sur la population exposée au bruit, sur les objectifs de parts modales pour les modes actifs et les moyens qui leur sont dédiés (linéaire de rénovation des trottoirs, pourcentage d'entre eux qui dépassent une largeur de 1,80 m, linéaire de pistes cyclables efficaces, réduction des discontinuités, etc.), sur la mobilité électrique (nombre d'installations de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables...), ou encore la « démobilité » (espaces couverts par le très haut débit, création d'espaces de travail partagés ...). De plus, le tableau présenté mériterait d'indiquer, à côté de l'état initial, un objectif chiffré à atteindre sur la période de référence du SCoT.

**L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des indicateurs sur les enjeux relatifs au patrimoine architectural et paysager, à la qualité de l'air, au bruit et à la mobilité, en veillant à identifier, en plus de l'état initial, un objectif chiffré pour tous les indicateurs qui s'y prêtent.**

### **3.3. Résumé non technique**

Le résumé non technique (pages 13 à 18 du rapport de présentation) dresse une synthèse extrêmement sommaire de l'ensemble du dossier, très insuffisante pour permettre une bonne appropriation des enjeux et des mesures prises par le SCoT par le lecteur.

**L'autorité environnementale recommande d'améliorer le résumé non technique afin d'en faire un document autonome clair et susceptible d'éclairer le lecteur sur l'ensemble des principaux enjeux du territoire, le contenu du SCoT et l'évaluation de ses incidences sur l'environnement.**

## **4. Conclusion**

Avec un potentiel de consommation de 180 ha d'espaces naturels ou agricoles en 15 ans sur un territoire majoritairement rural, le projet de SCoT ne respectera pas les objectifs régionaux et nationaux en matière de consommation d'espace. Néanmoins, l'autorité environnementale a noté des efforts réalisés par le projet de SCoT en la matière : d'une part en termes de volume par rapport à la période précédente, et d'autre part à travers le souci d'optimiser le foncier.

Elle invite les acteurs locaux, dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme de portée inférieure (PLU, PLUi, etc.) :

- à respecter les ordres de priorités établis par le SCoT pour la construction de logements en justifiant solidement le recours aux dérogations et exceptions possibles ;
- à prévoir un phasage dans le temps des ouvertures à l'urbanisation (habitat et activités économiques) de façon à adapter celles-ci aux besoins constatés.

La qualité globale du dossier est satisfaisante (hormis le résumé non technique). Quelques indicateurs de suivi sont manquants. Les ambitions du SCoT relatives à la mobilité pourraient être renforcées et celles relatives à la production d'énergies renouvelables nécessiteraient d'être précisées.

**L'autorité environnementale recommande principalement de :**

- **renforcer la déclinaison des objectifs du Sradet (notamment en matière de réduction de la consommation foncière et d'énergies renouvelables) ;**
- **traduire en des termes prescriptifs clairs vis-à-vis des PLU(i) les ambitions du SCoT en matière de transition écologique.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.